

L'Accord américano-haïtien  
du 7 Août 1933 et le pouvoir  
législatif d'Haïti par L.  
Dehoux... Précédé d'une  
lettre de [...]

Dehoux, L.. L'Accord americano-haïtien du 7 Août 1933 et le pouvoir législatif d'Haïti par L. Dehoux... Précédé d'une lettre de la Ligue Internationale des femmes... Washington, D. C. Texte anglais - Traduction française. 1933. In-8°, 20 p..

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

# L'ACCORD AMERICANO-HAITIEN DU 7 AOUT 1933

ET

## LE POUVOIR LEGISLATIF D'HAÏTI

PAR

L. DEHOUX, Député

A l'intention des Membres de la Conférence  
Pan-Américaine de Montévidéo.

---

Précédé d'une lettre de la Ligue Internationale  
des Femmes, 532, 17th Street N. Y. Washington, D. C.

**Texte Anglais—Traduction Française**

---

IMPRIMERIE HAITIENNE  
230, Rue Férou, 230  
Port-au-Prince (Haïti)

---

1933

8<sup>e</sup> P. U.  
527

8. P. U.  
527

©

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

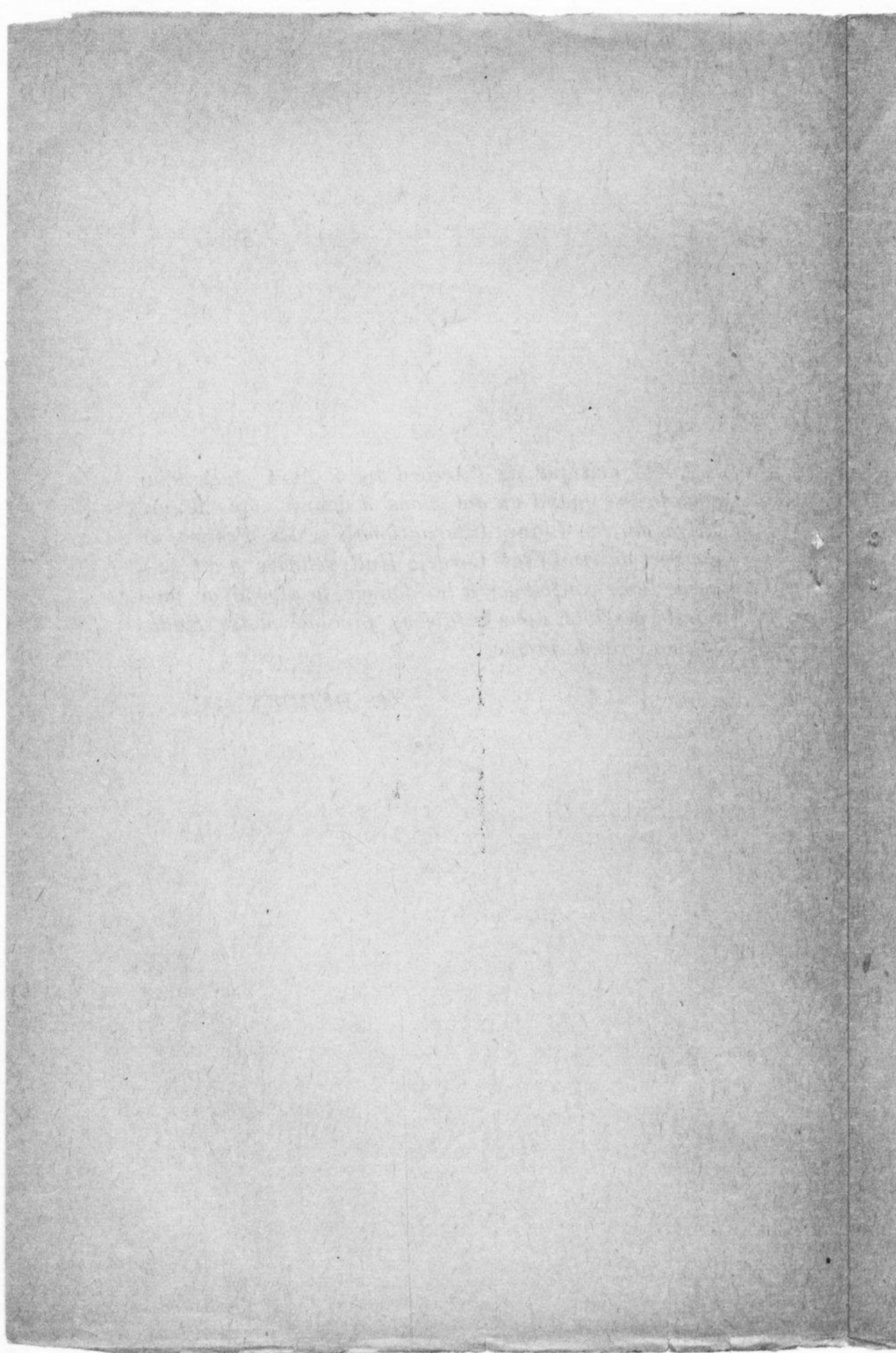
LECTURE NOTES

BY

PROFESSOR

*Notre critique de l'Accord du 7 Août était déjà sous presse quand un ami nous a donné copie d'une lettre de la Ligue Internationale « des Femmes » au Secrétaire d'Etat Cordell Hull, relative à cet Accord. Pour contribuer à lui donner la plus large publicité possible, nous la faisons précéder notre étude en manière de préface.*

L. DEHOUX



**TEXTE ANGLAIS**

FOR RELEASE

November 2, 1933

WOMEN'S INTERNATIONAL  
LEAGUE. 532, 17th St.  
N. W.

Washington, D. C.

The Secretary of States to day was called upon by the Women's International League, with headquarters at 532 17 th St., N. W., to terminate the financial control of Haiti on behalf of private bondholders in the United States. Stating that the so-called Presidential Accord which was concluded between Haiti and the United States when the Haitian Congress was not in session is a « Deliberate attempt to circumvent the will of the people », the League asks that before the Montevideo Conference, this agreement be liquidated.

The letter in full follows :

November 2, 1933.

The Honorable Cordell Hull  
Secretary of State

My dear Mr. Secretary :

At the last meeting of the National Board of the Women's International League for Peace and Freedom, I was instructed to place before you again our concern regarding the so-called executive agreement with the Government of Haiti.

It appears to us that it is most desirable that, on the eve of the Montevideo Conference, the policy of

the Hoover Administration in continuing the financial control of Haiti on Behalf of private Bonholders should be reversed. The Haitian Congress by unanimous vote on September 1932 rejected an agreement covering virtually the same terms as those now proposed. If practically the same agreement is now concluded under the name of Presidential Accord, will this not be interpreted generally, and especially throughout Latin-America, as a deliberate attempt to circumvent the will of the People of Haiti while their Congress is not in session? Is it, in fact, not inconsistent with the principles of the New Deal?

We appeal to you, Mr. Secretary, to close this Painful chapter in our relations with Haiti by an agreement free from any appearance even, of being drawn in the special interest of American creditors whose dealings with Haiti have been the subject of such serious, and, as it appears to us, such well-founded criticism.

Respectfully yours,

( signed ) DOROTHY DETZER  
Executive Secretary

## TRADUCTION

POUR ETRE PUBLIÉ

Novembre 2, 1933

LIGUE INTERNATIONALE  
DES FEMMES 532 17ème rue  
N. Y.

Washington, D. C.

Le Secrétaire d'Etat, aujourd'hui, a été sollicité par la Ligue Internationale des Femmes, ayant son siège à 532, 17ème Rue, N. Y., de mettre fin au contrôle financier d'Haiti favorable aux porteurs privés de Bons aux Etats-Unis. Soutenant que le soi-disant Accord Présidentiel qui fut conclu entre Haiti et les Etats-Unis au moment où le Congrès Haitien n'était pas en Session est une « tentative délibérée pour circonvenir la volonté du peuple », la Ligue demande qu'avant la conférence de Montévidéo, cet Accord soit détruit.

La lettre est ainsi conçue :

Novembre 2, 1933

Honorable Cordell Hull  
Secrétaire d'Etat.

Cher Monsieur le Secrétaire,

A la dernière réunion de la Section Nationale de la « Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté », j'ai reçu instruction une nouvelle fois, de mettre sous vos yeux le résultat de nos délibérations relativement au soi-disant Accord Exécutif avec le gouvernement d'Haiti.

Il nous paraît absolument désirable que, à la veille de la Conférence de Montévidéo, la politique de l'Ad-

ministration Hoover qui serait de continuer le contrôle financier d'Haiti en faveur de porteurs privés de Bons, soit rejetée.

Le Congrès Haitien, par un vote unanime en Septembre 1932 rejeta un Traité contenant virtuellement les mêmes clauses que celles actuellement proposées. Si pratiquement le même Traité est maintenant conclu sous la désignation d'Accord Présidentiel, cela ne peut-il être interprété généralement et particulièrement à travers l'Amérique Latine—comme une tentative délibérée pour circonvenir la volonté du Peuple d'Haiti au moment où son Congrès n'est pas en session ? En fait, ceci n'est-il pas incompatible avec les principes du Nouveau Procédé ?

Nous faisons appel à vous, Mr le Secrétaire, pour clore ce chapitre douloureux de nos relations avec Haiti par un Accord libre de toute apparence même d'être tracé dans l'intérêt particulier de créanciers Américains, dont les façons d'agir envers Haiti ont été l'objet de critiques si sérieuses et, ainsi qu'il nous le semble, si bien fondées.

Respectueusement vôtre  
( Signé ) Dorothy DETZER  
Secrétaire Exécutif

---

# ACCORD

## AMÉRICANO-HAÏTIEN

### ET

## LE POUVOIR LÉGISLATIF D'HAÏTI

---

Il est malheureusement d'usage chez nous de se taire quand se présente une question nationale; les groupes se tiennent comme indifférents ou comme condamnés à se soumettre aux fantaisies d'une minorité parce qu'elle détient la Force; et ceci est d'autant plus vrai aujourd'hui que, malgré la paix matérielle des rues — la SEULE que garantisse l'Occupation Américaine — un «Etat de Siège» que rien ne justifie oblige les citoyens à tout accepter dans un silence de tombeau semblable à ce «silence de l'abjection» que l'Empire Romain gardait sous Tibère. Et ceux qui prennent les mauvaises mesures, ne manquent de s'écrier, chaque fois qu'un citoyen élève une protestation:»

«Pourquoi proteste-t-il? De quoi se mêle-t-il?» C'est cette indifférence, ce manque d'action civique qui fait qu'un petit groupe, n'ayant d'autre idéal que la satisfaction de ses désirs égoïstes, sacrifie constamment ce pauvre Peuple qui a tout perdu, même la possibilité de manger à sa faim les seuls aliments inférieurs que la Misère actuelle lui permet de désirer.



Je ne pense pas avoir le monopole du Patriotisme; mais, je suis citoyen de cette pauvre Haïti crucifiée depuis 17 ans par le Gouvernement des Etats-Unis, il y a plus: je suis Député, je représente un important Arrondissement devant lequel je me suis présenté librement et où, par une majorité écrasante, j'ai eu l'honneur d'être préféré à d'importants concurrents. Je représente donc une grande partie de la Nation, et c'est à ce titre que je proteste contre l'Accord du 7 Août 1933 qui n'est en fait que le Traité du 3 Septembre 1932 qu'avaient rejeté à l'UNANIMITE les deux branches du Corps Législatif réunis en Assemblée Nationale.

Ma Protestation n'est pas tardive. Comme il avait été question d'une Convocation des Chambres à l'Extraordinaire et qu'en vertu de la Constitution il en fallait une pour étudier le nouvel instrument diplomatique, l'adopter ou le rejeter, je m'étais réservé. Mais, l'opinion du Bureau de la Chambre des Députés étant que les mandataires du Peuple ne peuvent au cours de cette session extraordinaire aborder aucune question étrangère aux motifs de la Convocation même celles touchant au sort de nos votes partant à la raison d'être du Parlement, je suis obligé de prendre cette voie pour ne pas sembler, par mon silence accepter comme «fait accompli» un Acte contre lequel toute la Nation en secret proteste.

Je ne me propose pas, comme de distingués compatriotes l'ont heureusement fait déjà, d'analyser dans le détail l'Accord du 7 Août 1933 et de montrer qu'il n'a que de mauvais côtés, toute une trame de pièges; qu'il ANNULE ou supprime le rôle du Parlement, ANNULANT du même coup la Constitution, charte fonda-

mentale sans laquelle il n'y a pas de Nation ; qu'il subordonne le Président d'Haïti à un simple Agent Fiscal Américain, puisque celui-ci a le droit d'imposer des nominations de fonctionnaires américains et haïtiens, et, aussi, d'ANNULER des Commissions signées du Président d'Haïti : ce qui est pour le Peuple le plus cruel outrage ; qu'il anéantit la Dignité Nationale en retirant toute confiance en l'Haïtien, en refusant de laisser au Gouvernement d'Haïti la répartition des Recettes pour donner à une Institution américaine le privilège exclusif de prélever sur les Recettes de la Nation, avant toute part de ses serviteurs haïtiens, légitimes propriétaires, les parts affectées aux Services qu'on voudrait laisser encore aux mains américaines : la Garde d'Haïti, puisqu'elle serait sous la direction d'une Mission américaine, les Douânes et le Service des Taxes Internes, puisqu'ils ne relèveraient que de l'omnipotence du Conseiller Financier américain ou de son substitut aux pouvoirs amplifiés, l'Agent-Fiscal ; qu'il nous condamne à continuer dans la stagnation où nous croupons actuellement, puisqu'il nous interdit de reviser avant 1944 le Régime Fiscal établi chez nous par l'Américain et qui est désastreux puisqu'il a abouti à une Banqueroute scandaleuse.

Je me bornerai à l'examen du « principe » de cet Accord du 7 Août 1933.

Or, il révèle un fait d'une gravité exceptionnelle : cet Accord n'est que le Traité du 3 Septembre 1932 que l'Assemblée Nationale avait rejeté à l'UNANIMITE. Il reproduit textuellement des Articles du Traité du 3 Septembre 1932, pour donner le change, il en condense plusieurs en un seul, il comporte enfin des Articles rendant obligatoires de simple vœux émis dans

les lettres qui accompagnaient l'envoi du Traité du 3 Septembre 1932.

Il n'est, en fait, que le Traité du 3 Septembre 1932 : Or, ce Traité du 3 Septembre 1932 avait été rejeté par l'Assemblée Nationale à l'UNANIMITE. La Volonté Nationale avait donc été signifiée au Gouvernement. Il savait que le Peuple NE VOULAIT PAS du Traité du 3 Septembre 1932, qu'il jugeait humiliant et comportant en fait l'annulation de tous les Pouvoirs formant l'Etat d'Haïti.

Or, subrepticement, le Pouvoir Exécutif signe, sous le « vocable » d'Accord, le Traité rejeté à l'UNANIMITE par la Chambre des Députés et le Sénat réunis en Assemblée Nationale : Que deviennent donc les Chambres en l'espèce ? Que devient ce Peuple, ces 4.000.000 d'habitants que l'on prétend passer, comme un vil troupeau d'esclaves, sous une direction qui a déjà démontré son inaptitude.

La SEULE volonté de ce Peuple doit prédominer. Lui SEUL a qualité de s'engager, d'autant plus que l'engagement que veut prendre le Pouvoir Exécutif excède de 8 années la durée de son Mandat.

Or, les représentants légaux du Peuple, ceux qui ont pouvoir de parler et de contracter en son nom et pour son compte, ce sont ses Mandataires DIRECTS, en l'espèce les Députés et Sénateurs.

L'absorption par l'Exécutif de tous les Pouvoirs n'est pas admissible, même dans un Empire, voir dans une République. En-dehors de la Constitution qui l'interdit formellement et qui a pris soin d'opposer des Dignes aux débordements, le Code Pénal la condamne expressément et la range sous la catégorie de « Crimes contre la Constitution ».

L'Accord du 7 Août 1933 DOIT donc être soumis à la sanction du Corps Législatif. J'ajoute que la même procédure est requise aux Etats-Unis pour que les engagements internationaux soient valables et engagent les Peuples.

Le gouvernement des Etats-Unis a voulu s'affranchir des prescriptions constitutionnelles et de celles du Droit International en exigeant l'application immédiate de l'Accord du 7 Août 1933, sans attendre la Sanction INDISPENSABLE du Pouvoir Législatif : preuve évidente que l'Accord est mauvais et que l'on sait que sa Sanction ne peut décemment être réclamée d'un Corps conscient de ses devoirs.

Il est à espérer que la conférence pan-américaine de Montévidéo ne sera pas une de ces nombreuses comédies où les « petits » Etats sont d'avance sacrifiés et livrés en pâture à l'appétit des loups. Il est surtout à espérer qu'en face des Envoyés du Gouvernement d'Haiti, dont les vues ne pourront qu'être conformes à celles du Pouvoir Exécutif, le départ d'une Mission soit payé par le Peuple, dans le but de présenter les vues du Peuple d'Haiti, diamétralement opposées à celles de son Gouvernement, et de permettre de se rendre compte à l'Exterieur de cette duplicité qui, depuis 17 ans, cache, sous les dehors d'une « entente parfaite », un véritable vasselage d'un Gouvernement faible, et, sous des apparences d'aide, une exploitation scandaleuse d'un Peuple dont ses frères d'Amérique Latine et la majorité du Peuple des E. U. ne peuvent comprendre les gémissements à cause de la diversité des langues.

Les savants juristes Américains repousseront certainement cette thèse du Gouvernement des Etats-Unis,

d'engager un Peuple sans avoir consulté ses Représentants légaux, et qui ne reviendrait à rien moins qu'à la confiscation de ses Droits et à une politique qui permettrait, grâce à quelques voix isolées, d'aliéner sa Liberté et son Indépendance de Nation.

Tant du côté Américain que du côté Haitien, une Jurisprudence constante veut que l'Accord du 7 Août 1933 soit soumis à la sanction Législative, pour devenir valable et engager les deux peuples.

Le principe de cet Accord est le renouvellement, pour une nouvelle période de 11 années, de l'horrible Convention de 1915. Or, on ne peut renouveler ce qui est INEXISTANT. Deux Parlements succesifs, issus de deux consultations populaires depuis 1930, ont consacré le principe que le Traité de 1915 a LEGALEMENT expiré depuis 1926, que la continuation de l'Occupation Américaine du Territoire d'Haiti et la présence de fonctionnaires américains à la tête des Services publics d'Haiti sont une violation flagrante du Droit International. Toute une documentation en fait foi, dont je me contente de citer les admirables Résolutions du Député Horace Bellerive et du Sénateur David Jeannot, qui furent votées toutes deux à l'Unanimité, la première, de la Chambre des Députés, la seconde du Sénat, et l'admirable Rapport du Sénat sur la Proposition David Jeannot relative à l'Acte de prolongation.

XXX

On s'explique dès lors le but de la lettre qu'adressait le Président d'Haiti à la Chambre des Députés le soir même et quelques instants avant la clôture de la Session Législative.

Pendant que ces deux Pouvoirs vivaient en parfaite harmonie, que seule une question de gestion ministérielle créait quelque irritation, qu'il appartenait au Président de faire disparaître en se séparant d'un Cabinet qui, pour des fautes graves dans sa gestion, avait mérité un « Vote de Blâme » du Sénat, une rumeur circulait de la dispersion des Chambres, sourdement d'abord, puis prise par les Journaux et amplifiée sous forme de commentaire de la lettre du Président.

Un « Communiqué » du Département d'Etat des Etats-Unis, reproduit par tous les Journaux de France les 9 et 10 Août 1933, donne la clef du « mystère. » Nous en extrayons le passage suivant :

« Le Département d'Etat avait proposé d'abord le Retrait de l'Infanterie de Marine en Octobre 1933, mais le Président Vincent a insisté pour qu'ils soient maintenus plus longtemps, PROBABLEMENT en raison du Conflit actuel entre le Président et le Parlement Haïtien. »

Cette Note du Département d'Etat mérite d'arrêter la plus sérieuse attention du Monde Civilisé et des Haïtiens. Elle est publiée en France le 9 Août, deux jours seulement après cet Accord qui est un Traité International, devant avoir la Sanction des Chambres, à laquelle on voulait le soustraire. Il FALLAIT donc disperser les Chambres pour prétexter de leur absence et imposer au Peuple le nouveau carcan pour 21 ans ! Il fallait créer un « Conflit » ! Les faits semblent établir un concert que nous ne qualifions pas et et que les documents officiels au jour de leur publication permettront d'apprécier. Mais, le fait à retenir, c'est que le Parlement ayant rejeté à l'UNANIMITE le Traité du 3 Septembre 1932, il FALLAIT, pour l'imposer sous la

forme d'un Accord applicable immédiatement, s'affranchir du Parlement, devant la certitude qu'il rejetterait l'Accord comme il avait rejeté l'Original qui avait été soumis sous le nom de Traité du 3 Septembre 1932!

On doit rappeler pour l'Histoire que, sans la sagesse du Peuple et de la Chambre des Représentants, la lettre de M. le Président d'Haïti eût déchaîné effectivement le conflit désiré et recherché...

Mais, il n'y a pas de Conflit, disent les Journaux, même les journaux Officiels. Le Pays est si tranquille que le Président a pu s'offrir le luxe d'un voyage d'agrément dans les Antilles et, tout récemment, d'une «rencontre amicale» avec son collègue de la Rép. Dominicaine. Tout le monde est à la Paix et n'aspire qu'au travail qui, malheureusement, manque totalement.

Comment s'expliquer dès lors que le Gouvernement des Etats-Unis prolongerait le séjour de ses troupes d'Infanterie de Marine sur le sol d'Haïti sur la demande du Président qui n'est qu'une voix dans le Pays et quand le Pays tout entier réclame à grands cris le départ des Troupes d'Infanterie de Marine des Etats-Unis comme l'heure sainte de la délivrance?

De l'aveu même du Gouvernement des Etats-Unis, cette Occupation militaire n'a aucune excuse. Il écrivait, en effet, en introduisant le fameux Traité du 3 Septembre 1932: «les fins du Traité de 1915 étant remplies.» En Août 1933, il déclare qu'il voulait rappeler ses troupes d'Infanterie de Marine, c'est donc que leur présence n'avait plus, pour le Gouvernement des Etats-Unis lui-même, bénéficiaire de cette mesure, d'excuse plausible.

Pourquoi ne les retire-t-il donc pas?

Il n'a pas besoin pour cela de Traité ou d'Accord. Il

n'avait pas attendu un Accord pour débarquer ses troupes; il n'avait pas demandé conseil au Gouvernement d'Haïti. Il l'avait fait malgré la protestation Haïtienne, brutalement, par le secours de ses seules Forces armées et de sa seule volonté. De même, il doit les retirer.

XXX

L'Accord du 7 Août 1933 n'est, nous l'avons vu, que la reproduction du Traité du 3 Septembre 1932 que la Chambre et le Sénat, réunis en Assemblée Nationale, avaient rejeté à l'UNANIMITE.

Puisque les « fins du Traité de 1915 sont remplies », on ne se réclame que d'un prétexte: celui qu'il est dû aux Etats-Unis un solde de 10 millions de dollars environ sur l'Emprunt imposé par eux en 1922.

Donc, au Monde civilisé les Etats-Unis déclarent sans ambages qu'ils mettent tout leur attirail de Guerre au Service d'un Emprunt privé dont le Sénat américain a lui-même récemment établi l'origine frauduleuse et signalé les scandaleuses concussions faites autour de cette aventure financière. Ils avouent vouloir confisquer les libertés d'un Peuple, l'Indépendance d'une Nation amie pour 10.000.000 de dollars (une faible partie des bénéfices réalisés par Albert H. Wiggins (pendant qu'il présidait la « Chase Bank »): Et le Pouvoir Exécutif d'Haïti se prête à ce jeu qu'une Dette de Dix millions de Dollars suffirait à justifier pour 11 ans la Confiscation de l'Indépendance d'une Nation, l'assujettissement de plus de 4.000.000 d'habitants au rang d'esclaves, avec obligation pour ce pauvre Peuple d'Haïti de payer PLUS de 400.000 dollars annuellement aux garde-chiourmes américains qui lui seraient imposés jusqu'à parfait paiement!

A-t-on réfléchi devant cette monstruosité? Nous savions devoir à la France de 20 à 40 millions de dollars et, jamais, nos créanciers français n'ont pensé à réclamer la saisie d'Haïti, la confiscation de son Indépendance, pas même le contrôle de ses Douânes.

Ils s'étaient toujours contentés de donner délégation à la Banque Nationale d'Haïti, à ce moment de direction française, de recevoir paiement du Gouvernement d'Haïti des affectations encaissées au Compte Garanties.

La Banque étant américaine, les Etats-Unis doivent procéder de la même façon, d'autant plus que dans le cas qui nous occupe ils ont toutes les garanties de paiement désirables.

Il faut faire savoir qu'Haïti N'A JAMAIS manqué à ses engagements, que le Service des Dettes a toujours été fait régulièrement, qu'Haïti a TOUJOURS été un débiteur de bonne foi jusqu'au jour où l'Américain se substituant à lui dans son Administration a pris « manu militari » les Intérêts de la Dette Extérieure déposés à la B. N. R. H. à l'ordre des porteurs français et les a employés à des fins autres...

Haïti a des garanties excédant de beaucoup un engagement de DIX MILLIONS de Dollars. D'ailleurs, au milieu de la Grande Crise Mondiale et de la suspension presque générale du Service des Intérêts des Dettes Extérieures par les Etats, Haïti continue avec régularité le Service de sa Dette Extérieure. Il faut même faire savoir que le Conseiller-Financier américain paie toujours 17 mois à l'avance à ses compatriotes les Intérêts de la Dette; oui 17 mois à l'avance!

Que peut-on craindre de nous? Nous avons trop blâmé la conduite reprehensible de la Gestion américaine d'Haïti envers les créanciers français pour se

permettre de supposer que nous l'aurions prise en exemple.

Nous avons des Garanties. Nous sommes capables au besoin de consentir de nouveaux sacrifices pour hâter le paiement de cette Dette des Banquiers américains. Il y a une Institution Américaine, dite Banque Nationale de la République d'Haïti, chargée de la Trésorerie d'Haïti, une filiale de la National City Bank, ne suffirait-elle pas à recouvrer les Intérêts pour compte des Porteurs américains, même par prélèvement direct, puisque le Pouvoir Exécutif a donné son acquiessement à la méfiance américaine qui refuse de le laisser encaisser et répartir les Revenus, quand nos créanciers français laissaient cette faculté à tous nos Gouvernements purement haïtiens, même ceux que l'on classe parmi les plus mauvais...

Il faut signaler que cette saisie des Finances d'un Peuple et de son Territoire est une INNOVATION dans la Politique Extérieure des Etats-Unis, que certainement ils appliqueront bientôt contre les 5 Etats Européens, dont 3 incontestablement riches, devant ensemble aux Etats-Unis plus de 26 Milliards de dollars qu'ils refusent de payer.

Notre voisine Cuba recevait récemment des offres d'aide et de rétablissement de ses Finances de ces mêmes Etats-Unis auxquels Cuba doit plus de DEUX MILLIARDS de dollars. Et, cependant, malgré 4 Insurrections à Cuba en 2 mois, malgré l'Amendement Platt qui prévoit que le Gouvernement des Etats-Unis doit aider au maintien à Cuba d'un Gouvernement STABLE, les Troupes d'Infanterie de Marine des Etats-Unis casernées sur les Avisos de Guerre Américains dans les Ports Cubains ne peuvent violer le sol cu-

bain. De violentes manifestations contre les Etats-Unis se font chaque jour dans les Villes Cubaines auxquelles l'Infanterie des Etats-Unis assiste les bras croisés sur les ponts des Avisos de Guerre des Etats-Unis...

Pour sauver ses Intérêts le Gouvernement a même violé le Principe Wilsonien de « non-reconnaissance des Gouvernements issus » « de la Force ». Il a reconnu le Gouvernement révolutionnaire de Cespédès, il traite de puissance avec la « Junta » Révolutionnaire de Grau, qu'il a donc reconnue en principe et qu'il reconnaitra de fait un jour ou l'autre, à moins qu'il ne réserve cette reconnaissance au Gouvernement qui surgira de la 5ème Révolution...

Et c'est Haiti que l'on saisisrait pour 10 millions de dollars : Il est facile de comprendre pourquoi on s'insurgeait contre le Parlement Haitien. C'est que l'on sait qu'il n'acceptera jamais ces humiliantes conditions, qu'il ne ratifiera jamais la mise en esclavage du Peuple. Non, JAMAIS :

XXX

L'Accord du 7 Août 1933 est donc bien le Traité du 3 Septembre 1932, il est bien un Traité International et, à ce titre, DOIT être soumis à la la Sanction du Pouvoir Législatif en Assemblée Nationale selon les prescriptions formelles de l'Article 79 de la Constitution qui se lit comme suit :

« Il (le Président d'Haïti) fait tous Traités ou Conventions Internationaux SAUF SANCTION de l'Assemblée Nationale. »

Quelle est donc sa situation devant le Pouvoir Législatif?

On se rappelle l'enthousiasme populaire à la mémorable Séance au cours de laquelle l'Assemblée Nationale rejetait à l'UNANIMITE le Traité du 3 Septembre 1932. Ce pauvre Peuple trépignait de joie. On sentait que l'Âme Nationale s'était éveillée et qu'un tel frisson de patriotisme secouait la Salle que les timorés devenaient les plus téméraires.

Cette Séance était la réponse du Peuple à la tentative gouvernementale et on pouvait croire qu'elle servirait de leçon et interdirait à l'avenir des tentatives pareilles.

On s'était trompé puisque le Traité reparait sous le titre d'Accord du 7 Août 1933.

Or, l'Assemblée Nationale ne peut pas revenir sur son Vote. Elle avait rejeté à l'UNANIMITE le Traité du 3 Septembre 1932 et elle repoussera de même à l'UNANIMITE ce Traité sous son vocable d'emprunt d'ACCORD du 7 Août 1933.

Et si, abusant de sa Force contre nous seuls dans l'Univers, mettant son armée au service d'Intérêts particuliers, le Gouvernement des Etats-Unis prétend avoir paiement de ses 10.000.000 de dollars avant d'évacuer le territoire, il suffit au Gouvernement d'appeler un groupe d'Hommes sérieux et de Moralité assisté d'Experts pour appeler ces 10.000.000 de dollars que l'on peut avoir avant nue année, car ce Peuple, dans son ardent désir de ne plus être asservi, de se libérer d'une tutelle ruineuse et humiliante, se saignera à blanc.

Voilà l'Oeuvre sérieuse à entreprendre et non cette diplomatie imprévoyante, ces fallacieuses promesses de prochaine Libération que l'on sait fausses et que l'on tend à ce Peuple comme un appât à sa crédulité.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'est emparé par la Violence de notre Territoire. Il n'a pas eu de Contrat d'Entrée. Il ne doit pas avoir de Contrat d'Evacuation, puisque ce serait la légitimation d'un rapt et la seule signification du mot excluant toute légitimation.

Nous subissons ce qui est le plus douloureux pour un Peuple : l'Occupation de son Territoire, la suppression de son Droit naturel à se gouverner. L'Américain ne peut inventer plus cruelle torture. Quel besoin a-t-on de signer ? Qu'y-a-t-il à signer ? ..

On ne signera rien, parceque le Peuple le refuse, et sa Volonté est souveraine et nous qui avons mandat de le représenter saurons maintenir ses Vues, laissant à la Force Brutale contre laquelle nous ne pouvons rien la liberté de se manifester. Mais, ratifier un Accord, légaliser un Rapt, en assurer la perpétuation : NON : JAMAIS :

Grand-Goâve, Octobre 1933.

HAÏTI.

L. DEHOUX

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 01606045 2